

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 16802
Numéro SIREN : 830 918 736
Nom ou dénomination : Financière LIFE

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2019 sous le numéro de dépôt 50929

Audit Gestion Optimum
Isabelle Benais
55/59, Boulevard de Charonne
75011 – PARIS

FINANCIERE LIFE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 16.100.000 euros

1, rue Favart

75 002 Paris

830 918 736 RCS Paris

la « Société »

--

**Création et émission d'une nouvelle catégorie
d'actions de préférence ADP 3 Bis**

Décisions des Associés en date du 30 avril 2019

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers relatifs aux actions de préférence susceptibles d'être créées et émises par la société **Financière Life** dans le cadre global de l'opération d'acquisition de la société Groupe 3iD, qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés en date du 16 avril 2019, j'ai établi le présent rapport conformément aux articles L.228-15, L 225-147 et R.225-136 du Code de commerce.

Les caractéristiques des actions de préférence et des droits statutaires que la société **Financière Life** est susceptible de créer d'émettre et d'octroyer sont présentées dans le projet de Statuts modifiés. Il m'appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés à ces actions de préférence. A cet effet, j'ai effectué les diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur cette opération ; l'exposé adoptera le plan suivant:

1. Présentation de l'opération et description des avantages particuliers ;
2. Diligences effectuées ;
3. Appréciation des avantages particuliers ;
4. Conclusion.

Je vous précise que pour l'accomplissement de cette mission, je ne me suis trouvée à aucun moment dans l'un des cas visés par les dispositions légales constituant des incompatibilités ou déchéances d'exercer ma mission.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1.1. Société concernée

FINANCIERE LIFE est une Société par Actions Simplifiée, inscrite auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 830 918 736. Son siège social est situé 1, rue Favart – 75 002 Paris.

Le capital de la société s'élève à 16.100.000 Euros, divisé en 4.733.335 actions ordinaires, 9.000.000 d'ADP 1, 1.533.332 ADP 2 et 833.333 ADP 3 de 1 euro de valeur nominale.

Elle est la holding du groupe Vitale, spécialisé dans la réalisation de travaux de rénovation et de nettoyage après sinistre.

1.2. Contexte de l'opération

Dans le cadre de l'acquisition, par voie d'apports et de cessions de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Groupe 3iD il est envisagé la création et l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence.

1.3. Résumé des caractéristiques des avantages particuliers

On entend par avantage particulier toute faveur de nature pécuniaire ou autre, attaché à une action ou à un actionnaire qui crée un droit sur la société distinct de ceux attachés aux autres actions ou aux autres actionnaires. Ainsi, l'analyse du projet de Statuts modifiés de la société Financière Life me permet d'identifier les avantages particuliers suivants attachés aux ADP 3 bis. Etant précisé que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de Statuts modifiés.

ADP 3 bis

1. Les ADP 3 bis n'ont aucun droit de vote ;
2. Toute décision de remboursement ou de rachat des ADP 3 bis devra être approuvée, préalablement à l'adoption par le Président de la Société, par le Comité Stratégique ;
3. En cas de distribution de dividende ou d'acompte sur dividende, toute ADP 3 bis donne droit à **son titulaire à un dividende précipitaire cumulatif d'un montant égal au Dividende Prioritaire**. Le Dividende Prioritaire sera servi après l'affectation à la réserve légale et sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à sa distribution, étant précisé que le montant du Dividende Prioritaire pourra également être prélevé sur le compte de réserves disponibles.

"Dividende Prioritaire" désigne le dividende précipitaire correspondant au montant égal aux intérêts qu'aurait produit la Base Ajustée entre le Point de Départ et la première Date de Calcul, puis, pendant la période s'écoulant entre chaque Date de Calcul, si elle était placée au taux de 9% l'an (sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours écoulés), étant précisé que les intérêts échus au titre d'une année entière jusqu'à chaque Date de Calcul seront capitalisés à la fin de ladite année et viendront eux-aussi augmenter la Base Ajustée au même taux. A titre d'exemple, le Dividende Prioritaire pour une ADP 3 à la première date anniversaire du Point de Départ serait égal à $833.333 \times (1 + 9\%) = 908.332,97 \text{ euros}$;

Les ADP 3 bis n'ont aucun droit sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) ni sur le boni de liquidation autre que le Dividende Prioritaire.

4. Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination et du Pacte, les ADP 3 bis seront rachetables à tout moment par la Société, sur décision du Comité Stratégique, dans les conditions suivantes :

Le rachat pourra porter sur tout ou partie des ADP 3 bis.

Chaque ADP 3 bis sera rachetée pour un prix égal au montant du Remboursement Prioritaire. Le prix de rachat des ADP 3 bis sera prélevé sur les comptes de réserves disponibles ou, si ces derniers sont insuffisants, sur les comptes de primes liées au capital social.

Le Président notifiera à chaque détenteur d'ADP 3 bis le nombre d'ADP 3 bis dont le rachat a été décidé par le Comité Stratégique, et le prix auquel chaque ADP 3 bis est rachetée, calculés conformément à ce qui précède, ainsi que la date à laquelle ce rachat aura lieu. A la date fixée pour le rachat, chaque détenteur devra se présenter au siège social afin de remettre un ordre de mouvement portant sur le nombre d'ADP 3 bis rachetées et de recevoir le prix pour ces ADP 3 bis en contrepartie.

Chaque ADP 3 bis rachetée pourra être annulée par la Société. Sous les réserves et conditions permises par la loi et les Décisions Collectives des associés, une ADP 3 bis rachetée pourra également être conservée par la Société, qui pourra en faire tout usage permis par la loi et lesdites Décisions Collectives.

Faute pour un détenteur d'ADP 3 bis d'avoir procédé à la cession des ADP 3 bis que la Société a décidé de lui racheter en application de ce qui précède, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou un Membre WCP, sans qu'il soit besoin de la signature du détenteur d'ADP 3 bis concerné, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de cession de ses ADP 3 bis rachetées déterminé conformément à ce qui précède, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

En cas de rachat de la totalité des ADP 3 bis conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts prévoyant les droits des ADP 3 bis ainsi que l'Article « Capital Social » et effectuer toutes formalités légales applicables.

Dans le cas où, à la date de la Sortie, le Président n'est plus Groupe Tanguy Investissements représentée par Monsieur Alain Tanguy, les détenteurs d'ADP 3 bis auront la possibilité de convertir tout ou partie (à leur discrétion) de leurs ADP 3 bis. Les Actions Ordinaires nouvelles émises lors de la conversion des ADP 3 bis seront émises à la valeur nominale (soit un euro), sans prime d'émission. La parité de conversion et donc le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donne droit la conversion d'une ADP 3 bis sont calculés en conséquence. Ainsi, tant que la valeur nominale d'une Action Ordinaire est d'un euro, une ADP 3 bis sera convertie en un nombre d'Actions Ordinaires égal au montant du Remboursement Prioritaire.

Dans le cas où, à la date de la Sortie, le Multiple de WCP (tel que défini en Annexe 3 du projet de Statuts modifiés) réalisé à l'occasion de la Sortie est inférieur à 3, les détenteurs d'ADP 3 bis auront la possibilité de convertir les ADP 3 bis, le nombre d'ADP 3 bis convertibles (les « ADP 3 bis Convertibles ») étant calculé de la manière suivante :

le nombre d'Actions Ordinaires qui résultera de la conversion des ADP 3 bis Convertibles sera calculé en fonction du Multiple WCP réalisé à l'occasion d'une Sortie ; étant précisé qu'en cas de Multiple supérieur ou égal à 3, le nombre d'actions ordinaires issu de la conversion sera égal à zéro (selon le cas, le « Nombre d'Actions Ordinaires ») ;

le nombre d'ADP 3 bis Convertibles (N) sera égal au résultat de la formule suivante (arrondi à l'entier immédiatement supérieur) :

$$N = \frac{\text{Nombre d'Actions Ordinaires}}{\text{Montant du Remboursement Prioritaire des ADP 3 bis}}$$

dans l'hypothèse où il existerait plusieurs détenteurs d'ADP 3 bis, le nombre d'ADP 3 bis qu'un détenteur d'ADP 3 bis pourra convertir sera calculé en multipliant le nombre total d'ADP 3 bis Convertibles par une fraction dont (x) le numérateur sera égal au nombre d'ADP 3 bis détenus par ce détenteur d'ADP 3 bis, et (y) le dénominateur serait égal au nombre total d'ADP 3 bis émises, étant entendu que le résultat de ce calcul serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Chacun des détenteurs d'ADP 3 bis devra notifier à la Société sa décision de convertir ses ADP 3 bis avant la réalisation effective de la Sortie.

Conversion avant le 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation Vitale

Pendant la période de 45 jours calendaires précédant le dixième anniversaire de la Date de Réalisation Vitale, les détenteurs d'ADP 3 bis auront la faculté de demander la conversion de tout ou partie (à leur discrétion) des ADP 3 bis en Actions Ordinaires de la Société dans les conditions prévues à l'Article 24.2(a).

Chacun des détenteurs d'ADP 3 bis devra notifier à la Société sa décision de convertir ses ADP 3 bis à tout moment pendant la période de 45 jours calendaires précédant le 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation Vitale.

Etant par ailleurs précisé que dans le cadre global de l'opération d'acquisition de la société Groupe 3iD il est envisagé de modifier les termes et conditions des ADP 3 en changeant le nombre d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des ADP 3 conformément à l'article 24.2(b) (mise à jour de l'Annexe 4 des statuts de la Société).

2. DILIGENCES EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

En particulier :

- J'ai échangé avec les conseils extérieurs qui m'ont exposé le contexte général de l'opération;
- J'ai pris connaissance du projet des décisions des associés en date du 16 avril 2019, du projet de Statuts modifiés et du projet de rapport du Président ;
- J'ai examiné les documents juridiques et autres liés à l'opération ;
- J'ai vérifié que les avantages particuliers consentis ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

3. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'opération soumise consiste donc en l'octroi dans les statuts d'avantages particuliers requérant l'intervention d'un commissaire aux avantages particuliers en application de l'article L. 228-15 al. 1 du Code de commerce.

Il ne m'appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Ma mission consiste à décrire et à apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence susceptibles d'être créées et émises.

Les avantages particuliers donnent aux porteurs des actions de préférence des droits politiques et financiers spécifiques qui n'ont pas fait l'objet de rapport de valorisation par un expert indépendant bien qu'une approche intrinsèque aurait pu trouver à s'appliquer.

Ces droits sont des avantages particuliers négociés entre professionnels avisés, qui ont à mon avis, un caractère tout à fait légitime. Ils constituent une rupture de l'égalité entre actionnaires justifiée par le contexte et les modalités dans lesquels est envisagée l'opération qui vous est soumise.

Ces avantages particuliers doivent être appréciés par les associés de la Société au regard de l'enjeu attaché à cette opération d'acquisition.

Il conviendra, pour une parfaite information des associés de la Société, de se reporter au projet de Statuts modifiés, dans lesquels les avantages particuliers attribués aux titulaires des actions de préférence ADP 3 et ADP 3 bis sont exposés de manière exhaustive et détaillée.

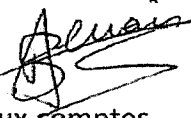
4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et explicitement exposés dans le projet de Statuts modifiés n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris, le 26 avril 2019.

Audit Gestion Optimum

Isabelle Benais



Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris